## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DE . COUR D'APPEL DE ... L552-1 L. 552-10 du Code de l'entrée et du ségur des étrangers et du droit d'asile ORDONNANCE DU 30 Janvier 2009 à 09 Hool de l'entrée et du Ségur (n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/00307

Décision déférée : ordonnance du 28 janvier 2009, à 14h01, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL.

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTS:

1°) M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL.

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. LAMBLING, avocat général,

2°) M. LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, lequel, bien que régulièrement avisé, ne se présente pas, ni ne se fait représenter,

INTIMÉ:

M.

K

né le 1983 à de nationalité congolaise

demeurant

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT

assisté de Me GAFSIA, conseil choisi, avocat au barreau du Val-de-Marne

## ORDONNANCE:

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 26 janvier 2009 pris par le préfet du Val-de-Marne, à l'encontre de Monsieur
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 26 janvier 2009 pris par ledit préfet, notifié à Monsieur le même jour, à 16h50;
- Vu l'ordonnance du 28 janvier 2009, à 14h01, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil accueillant le moyen de nullité, constatant la nullité de procédure et disant n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative, ordonnant la mise , lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter en liberté de M. le territoire national:
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 28 janvier 2009, à 15h54, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil;

Audience da 30 janvier 2009 RG.: B 09/00307

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 28 janvier 2009, à 16h22, par le préfet du Val-de-Marne
- Vu l'ordonnance du 28 janvier 2009 conférant un caractère suspensif au recours du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL;
- Vu la décision de jonction, par mention au dossier, des deux appels;
- Vu les observations de M. l'avocat général tendant à l'infirmation de l'ordonnance au motif que le contrôle d'identité est régulier, le comportement de Monsieur constituant un indice suffisant d'une infraction aux dispositions de l'article R 644-3 du code pénal;
- Vu les observations du préfet du Val-de-Marne, dans sa déclaration d'appel, faisant valoir que le contrôle de l'identité de l'intéressé est fondé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, eu égard à son comportement suspect constitutif de l'infraction de racolage commercial et à la circonstance qu'il a dissimulé rapidement un objet à la vue des policiers, lequel s'est révélé être une montre en toc:
- Vu les observations orales du conseil de Monsieur qui demande la confirmation de l'ordonnance faisant valoir que la description évasive des services de police ne rapporte aucun élément factuel permettant de considérer qu'il existait un indice de commission ou de tentative de commission d'une infraction, et renonce à l'autre moyen d'unégularité de la procédure soulevé en première instance;

## SUR QUOI.

Selon les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

En l'espèce, le procès-verbal d'interpellation du 25 janvier 2009 à 22h40 mentionne que l'attention des services de police, de patrouille sur la commune de Kremlin-Bicêtre à bord de leur véhicule administratif, de passage avenue de Fontainebleau, ont l'attention attirée par un individu qui accoste les passants à la sortie du métro Kremlin-Bicêtre, semblant leur proposer quelque chose à vendre; qu'ils décident alors procéder à un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale; qu'ils mettent pied à terre et se dirigent vers l'individu qui range dans sa poche un objet rapidement, lequel, après palpation se révèle être une montre en toc.

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics sans autorisation ou déclaration n'est réprimé par l'article R. 644-3 du code pénal que s'il est commis en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. Aucun élément n'est produit concernant l'existence d'un tel règlement de police au Kremlin-Bicêtre de sorte que le comportement reproché à M. K n'apparaît pas constitutif d'une infraction. Le préfet du Val-de-Marne ne précise pas dans sa déclaration d'appel quel serait le texte définissant et réprimant l'infraction de "racolage commercial".

Au surplus, il ne peut être déduit des circonstances relatées par les services de police se bornant à mentionner que M. K semble proposer quelque chose à la vente, élément purement hypothétique, qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupconner qu'il avait commis ou tente de commettre une infraction, de sorte que le contrôle d'identité est irrégulier.

Il convient des lors de confirmer l'ordonnance entreprise.

## PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance.